

Focus : dispositions financières et budgétaires du traité de Lisbonne

— Le Traité de Lisbonne introduit des modifications importantes en matière financière et budgétaire.

→ Selon les termes du nouveau traité, le cadre financier pluriannuel sera désormais un acte juridiquement contraignant, adopté sur la base d'un règlement adopté au moyen d'une procédure législative spéciale (unanimité du Conseil, après l'approbation du PE).

Le cadre financier pluriannuel aura une durée minimale de cinq ans, ouvrant la faculté de faire coïncider la durée du CFP avec le mandat du PE et de la Commission, conformément à une demande régulière du Parlement européen.

→ Le traité laisse aux Etats membres la responsabilité de définir les conditions de financement de l'Union. Il appartient ainsi au Conseil d'adopter à la décision sur le « système des ressources propres », qui définit les différentes sources de financement du budget communautaires. Cette décision, comme c'est le cas aujourd'hui, n'entre en vigueur qu'après l'approbation par tous les Etats membres et selon leurs règles constitutionnelles respectives.

Le traité prévoit cependant que les mesures d'exécution du système des ressources propres seront adoptées par règlement du Conseil à la majorité qualifiée et avec l'approbation du PE. Cette disposition a pour effet de ménager un rôle nouveau au Parlement. A noter par ailleurs qu'à l'occasion de ses auditions par les groupes politiques, le Président désigné de la Commission a marqué sa disponibilité à associer le

Parlement européen à la réflexion sur la révision des ressources propres de l'Union : il a ainsi répondu à un souhait exprimé par le nouveau président français de la Commission des Budgets, M. Alain Lamassoure, auteur, sous la précédente législature, d'un rapport d'initiative sur le sujet.

La procédure budgétaire annuelle est modifiée :
→ la distinction actuelle entre dépenses obligatoires (DO) et dépenses non-obligatoire (DNO) est supprimée. Ainsi, le Conseil et le Parlement décideront désormais à égalité sur la totalité du budget ;

→ la deuxième lecture est supprimée : il s'agit d'une modification importante des conditions d'examen du budget. Le traité institue par ailleurs une nouvelle procédure de conciliation budgétaire, via la convocation d'un comité de conciliation (qui doit être composé par « les membres du Conseil ou leurs représentants » et d'« autant de membres » représentant le PE).

A noter en revanche que le traité maintient la règle selon laquelle le régime des douzièmes provisoires s'applique au cas où le budget ne peut pas être « définitivement » adopté avant le début de l'exercice budgétaire.

→ L'adoption du règlement financier – document rassemblant les dispositions organisant la procédure budgétaire et comptable communautaire – sera désormais soumise à la procédure législative ordinaire (i.e codécision). Aujourd'hui, le Parlement est simplement consulté.

Secrétariat d'État chargé des Affaires européennes,
Ministère des Affaires Étrangères et Européennes

37, quai d'Orsay – 75700 Paris 07 SP
Tél. : 01 43 17 47 67 - Fax : 01 43 17 51 60
www.diplomatie.gouv.fr

LE
TRAITÉ
DE LISBONNE

LE
TRAITÉ
DE LISBONNE

Quels sont les nouveaux pouvoirs du Parlement européen avec le traité de Lisbonne ?

05

1.

En bref

2.

La codécision

3.

Le budget

Quels sont les nouveaux pouvoirs du Parlement européen avec le traité de Lisbonne ?

En bref

Depuis 1979 et sa première élection au suffrage universel direct, le Parlement européen, fort de sa légitimité démocratique, n'a cessé de voir ses pouvoirs renforcés, soit à travers les révisions successives des traités, soit par sa capacité à étendre son influence, y compris au-delà du cadre prévu par les traités. Le Traité de Lisbonne renforce encore son rôle, qu'il s'agisse du contrôle politique sur la Commission européenne, de la procédure législative (par l'extension du champ de la codécision) ou de la procédure budgétaire.

I. Nouveaux pouvoirs de codécision

Le traité de Lisbonne consacre l'égalité entre le Parlement européen et le Conseil comme colégislateurs : la codécision, dont le champ est fortement étendu, constitue désormais la « procédure législative ordinaire ». La procédure législative ordinaire est en particulier étendue à de nombreux champs dans les domaines de la justice, des libertés et de la sécurité.

Par ailleurs, le traité de Lisbonne introduit également des bases juridiques pour permettre à l'Union d'agir dans de nouveaux domaines, pour lesquels la procédure législative ordinaire s'appliquera. Ce sera le cas par exemple pour l'appui à l'action des Etats membres dans le domaine de la prévention du crime, la protection des droits de propriété intellectuelle, les politiques communes dans les domaines du sport, de l'espace, de l'énergie, du tourisme, de la protection civile, de la coopération administrative et de l'aide humanitaire.

II. Nouveaux pouvoirs budgétaires

Le traité de Lisbonne procède à un remaniement radical dans le domaine du budget l'Union, en plaçant les deux branches de l'autorité budgétaire, le Parlement et le Conseil, sur un pied d'égalité.

III. Nouveaux pouvoirs politiques et de contrôle

Le Parlement européen élit le Président de la Commission européenne sur proposition du Conseil européen qui tient compte des élections au Parlement européen. En outre, le vice-président de la Commission/ Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et les autres membres de la Commission seront soumis, en tant que collège, à un vote d'approbation du Parlement européen.

Le Parlement sera également consulté sur le projet de décision portant création du service européen pour l'action extérieure (SEAE). Son pouvoir de contrôle sur Europol et Eurojust est renforcé.

La Codécision

La codécision est la procédure législative ordinaire de l'UE, qui place le **PE à un strict niveau d'égalité avec le Conseil**. Les deux sources de légitimité en Europe (les Etats au Conseil et les citoyens au Parlement) **doivent s'accorder sur un texte commun**.

La codécision couvre avec Lisbonne tous les domaines, sauf : les affaires étrangères, la défense, la fiscalité, la coopération judiciaire et policière pénale et le droit de la famille.

L'extension progressive de son champ d'application constitue un renforcement des pouvoirs du PE, qui est placé en situation d'égalité avec le Conseil en matière de législation.

— La procédure étape par étape

1/ La Commission dépose un projet législatif au Conseil et au PE.

Cependant, elle ne se retire pas pour autant du processus. Au contraire, elle reste un acteur très présent, notamment par l'avis qu'elle donne sur les amendements du Parlement. Cet avis décide du type de vote nécessaire au Conseil : si la Commission a rendu un avis négatif sur un amendement, c'est à l'unanimité que le Conseil doit alors se prononcer pour accepter la position du Parlement européen dans son ensemble.

A. première lecture

2/ Le PE désigne un rapporteur au sein de la commission compétente au fond.

3/ Le rapport est adopté en commission puis en plénière, puis est transmis au Conseil.



4/ Soit le Conseil accepte la proposition de la Commission européenne telle que les amendements du PE l'ont modifiée dans son rapport, soit il choisit de modifier à son tour la version issue du PE. On dit alors qu'il adopte une « position commune ».

B. deuxième lecture

5/ La procédure au PE suit quasiment le même modèle qu'en première lecture, avec cette fois-ci la possibilité pour lui soit d'adopter la position commune, soit de la rejeter, soit de modifier une dernière fois le texte. S'il ne faut que la majorité des suffrages exprimés pour adopter la position commune, c'est la majorité des membres qui composent le Parlement qui est requise pour rejeter ou amender celle-ci.

6/ Le Conseil accepte les ultime modifications du PE ou rejette le texte en bloc, ouvrant la voie à la conciliation.

C. Conciliation

7/ 27 représentants du Conseil et 27 représentants du PE ont 6 semaines pour trouver un accord, qui doit être entériné par la suite par chacune des deux institutions.

— Bilan

La codécision est une procédure efficace que les élargissements n'ont pas affaiblie : sous la précédente législature, plus de 400 procédures de codécision ont été conclues avec succès. Un député européen est avant tout un négociateur dans le triangle PE/Commission/Conseil, ce qui implique notamment d'appartenir à un groupe qui pèse suffisamment lourd pour se voir attribuer des textes importants en codécision.